

**DELIBERATION N° 2016-176 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« TRANSMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES A L'IRS AFIN DE REpondre AUX  
OBLIGATIONS DE LA REGLEMENTATION FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT  
(FATCA), PRESENTE PAR UBS (MONACO) S.A.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par UBS (Monaco) S.A., le 15 septembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par UBS (Monaco) S.A., le 15 septembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS afin de répondre aux obligations de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS afin de répondre aux obligations de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

A cet égard, il précise qu' « *il s'agit de répondre aux obligations de la réglementation FATCA ayant pour objectif principal de [se] conformer à ladite réglementation afin d'éviter d'abord la sanction que représente [une] retenue de 30 % des revenus de source américaine versés à des institutions étrangères, et par voie de conséquence de prévenir leur éviction des circuits financiers par les établissements financiers participants* ».

En outre, il ajoute que « *les personnes récalcitrantes feront l'objet d'un rapport statistique anonyme énumérant le nombre de comptes dont les titulaires n'ont pas fourni de déclaration de consentement, ainsi que le total des avoirs de ces comptes (...)* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique dans une annexe A que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *situation de famille* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* » et « *informations sur la relation d'affaires* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Les informations nominatives concernées par le transfert sont les suivantes :

- identité : nom, prénom du titulaire, du bénéficiaire économique, nationalité, date et lieu de naissance, document d'identité, type et date de validité, fonction du représentant, raison/dénomination sociale, numéro d'immatriculation, date d'incorporation pour les personnes morales, désignation, du compte et numéro de compte, sexe (titulaire et bénéficiaires économiques du compte) ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité du conjoint pour les titulaires et bénéficiaires économiques du compte ;
- adresses et coordonnées : adresse postale des personnes physiques, adresse fiscale, domiciliation de la société, siège social de la société, lieu d'immatriculation, P/O box aux Etats-Unis, coordonnées téléphoniques avec préfixe, mail, fax, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : montant des revenus, bénéfices, demandes IFU (imprimé fiscal unique), devise de référence du compte/solde du compte du titulaire, intérêts, dividendes, monnaie, produits brut, rachat, nombre de comptes, solde total des comptes, compte de paiement total ;
- informations sur la relation d'affaires : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contacts et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée, statut Q.I. (Qualified Intermediary accordé par l'IRS), catégorie du client, informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.), autres informations données par le client ou tiers ;

A cet égard la Commission rappelle que les informations relatives aux gestionnaires ne sauraient être transférées à l'IRS.

Les destinataires des informations transférées sont les agents de l'IRS (Internal Revenue Service), l'administration fiscale américaine, sise à 111 Constitution Avenue – NW Washington DC 20224 - Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la banque vers l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *les personnes concernées manifestent en toute connaissance de cause leur consentement ou leur refus au traitement de leurs informations et à leur communication, et sont informées des conséquences qui y sont rattachées* ».

En ce sens, il expose que « les personnes concernées par le traitement sont informées et consentent au transfert de leurs informations nominatives vers l'IRS par le biais des documents suivants :

- un document spécifique intitulé « *Authorization to allow UBS (Monaco) S.A. to provide information to the IRS* » ;
- une rubrique propre à la protection des données en ligne ».

En outre, il a joint plusieurs documents respectivement intitulés :

- « *Client 's Guide to Form W-8BEN* » ;
- « *Client's Guide to Substitute Form W-8BEN* » ;
- « *Instructions for Form W-BEN* » ;
- « *Instructions for Form W-8-IMY* » ;
- « *Instructions for the Requester of Form W-9* » ;
- « *Formulaire concernant l'impôt à la source US/Personne physique – Titres et revenus soumis à l'impôt à la source US – Déclaration concernant le statut Non-US* » ;
- « *Declaration of Status of the Beneficial Owner as a Non-US Person or a US Person* ».

A la lecture de ces différents éléments, la Commission estime que si le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées* - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, elle relève que l'essentiel des documents est rédigé en langue anglaise.

Ainsi, conformément au 2ème point – *Le consentement de la ou des personnes concernées – du point IV – Justification du traitement* – de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, elle demande que le responsable de traitement « s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus », ce qui implique que les documents lui soient soumis dans une langue comprise par elle.

A la condition de ce qui précède, la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées* - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle** que les informations relatives aux gestionnaires ne sauraient être transférées à l'IRS.

**Demande** que les documents soumis aux clients le soient dans une langue comprise par lui.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) S.A. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS afin de répondre aux obligations de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN